



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-055 du **16 MAI 2014**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0050 relative au **projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route départementale RD 34, de l'avenue Albert Sarrault et du chemin de Chantereine, situé à Chelles dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 11 avril 2014 ;

Vu l'absence d'observations de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France ;

Considérant que le projet consiste à aménager un carrefour giratoire d'une emprise de 0,89 hectare, à quatre branches, à l'intersection de la RD 34, de l'avenue A. Sarrault et du chemin de Chantereine ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 e) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au niveau du carrefour existant, actuellement géré par des feux tricolores, situé en milieu périurbain à proximité immédiate de quartiers d'habitation et de parcelles agricoles à l'entrée nord-est de Chelles ;

Considérant que le carrefour actuel présente des problèmes de saturation et de sécurité en raison notamment du trafic important qui circule sur la RD 34 (estimé à 22 000 véhicules par jour), et que l'objectif du projet de giratoire est d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité et d'absorber les évolutions de trafic attendues sur le secteur du fait notamment des travaux sur l'échangeur de « Le Pin » de l'autoroute A104 (Francilienne) ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer d'augmentation notable du trafic, qu'il devrait fluidifier la circulation et qu'il ne devrait donc pas générer d'émissions sonores ou atmosphériques supplémentaires ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de liaisons douces (cheminements piétons et pistes cyclables) au droit du carrefour ;

Considérant que l'emprise du projet empiète de manière modérée sur l'espace agricole (2 800 m<sup>2</sup>) sans morceler les exploitations, qu'il prévoit de rétablir les drainages agricoles existants et de rétablir ou créer les accès des riverains ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur comprenant des zones potentiellement humides et qu'il devra le cas échéant faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet prévoit des mesures de gestion des eaux de ruissellement (collecte et rejet au réseau d'eaux pluviales existant) ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des déblais et des apports de matériaux en quantités modérées et que le maître d'ouvrage prévoit de valoriser au maximum les matériaux de déconstruction par recyclage afin d'économiser les ressources naturelles ;

Considérant que les travaux seront susceptibles de générer des nuisances pour les riverains (notamment bruit, poussières, difficultés de circulation...) ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit d'encadrer le chantier par une démarche environnementale afin de limiter ces nuisances, que les travaux seront réalisés en plusieurs phases afin de minimiser la gêne pour la circulation des usagers ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent notamment le paysage, les milieux naturels et les risques naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route départementale RD 34, de l'avenue Albert Sarraut et du chemin de Chantereine, situé à Chelles dans le département de la Seine-et-Marne.**

#### **Article 2**

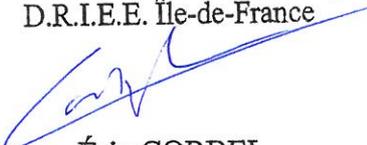
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

① L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

  
Éric CORBEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).